Décision n° 2013-1227
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 octobre 2013
modifiant la décision n° 2012-1175 en date du 18 septembre 2012
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la société Eiffage TP
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans les départements d'Ille-et-Vilaine (35), de la Mayenne (53),
et de la Sarthe (72)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-1175 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 septembre 2012 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Eiffage TP pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les départements d'Ille-et-Vilaine (35), de la Mayenne (53), et de la Sarthe (72) ;

Vu la demande en date du 10 avril 2013, de la société Eiffage TP, reçue le 26 avril 2013 et complétée le 24 septembre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu l'accord donné par le centre national d'études spatiales en date du 15 mai 2013, reçu le 15 mai 2013 ;

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2012-1175, la société Eiffage TP est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant par le remplacement de 12 canaux simplex, de 12,5 kHz de large, dans la bande UHF. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (12 canaux simplex) pour 36 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2017 par la décision initiale.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Eiffage TP.

Fait à Paris, le 8 octobre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI